PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-470

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Implantation d'un centre de tri de matériaux secs, Drummondville)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la compagnie Jean-Paul Blanchard et fils désire implanter, sur un terrain situé sur la rue Rhéa, dans la ville de Drummondville, un centre de tri de matériaux secs contenus dans ses conteneurs en location;

ATTENDU QUE cette compagnie gère actuellement plus de 13 000 tonnes de résidus de construction et de démolition, soit environ 40% du volume produit sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE les matières qu'on projette traiter, sont soit du bois, de la brique, du béton, du carton et des métaux;

ATTENDU QUE sur le site où l'implantation est projetée, se trouve un ancien poste de transbordement de déchets domestiques;

ATTENDU QUE ce site se situe à la limite d'une zone industrielle d'importance régionale et d'une affectation agroforestière, selon le schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les droits acquis en vertu du schéma d'aménagement doivent être gérés par les municipalités en conformité avec les orientations de la MRC;

ATTENDU QUE toutes les activités de tri seront effectuées dans un bâtiment et ne seront pas visibles de l'autoroute 20;

ATTENDU QUE ce projet cadre très bien avec le plan de gestion des matières résiduelles que la MRC a adopté le 2 février 2005;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 6 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

1. À la suite du paragraphe 5) de l'article 1.8 le suivant est ajouté :

   6) La partie du territoire de la Ville de Drummondville correspondant aux lots 267-8 et 268-5, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés aux traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r.14.

2. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Réjeanne Côté Charpentier*
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **4 mai 2005**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7411/05**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 mai 2005

Michel Gagnon
Directeur général